



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Simon-Christiansen & Associés
B.P. 102
L-5302 Sandweiler

Références : 102933
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247-868 74
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **05 AOUT 2024**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Luxlait Association agricole – Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen – Avis sur le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
V/réf : 20202412-SC-ENV

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique constitue une extension d'un projet déjà réalisé, figurant au point 87 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Selon l'article 2 du précité règlement grand-ducal, il a été soumis à une vérification préliminaire.

Par ma décision du 25 juillet 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique. En date du 14 novembre 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a émis un avis sur la première version du rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique.

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 un dossier complémentaire a été élaboré et introduit par le bureau Simon-Christiansen & Associés en date du 13 juin 2024 afin de considérer les constats et remarques de l'avis précité pour la finalisation du rapport d'évaluation.

Compte tenu des avis reçus (voir liste en annexe) et de l'analyse du dossier complémentaire « Extension de la station d'épuration – Evaluation des incidences sur l'environnement – Compléments apportés au rapport EIE » par mes services, il est confirmé que les informations fournies sont suffisantes.

Mes services vous contacteront pour coordonner l'organisation de la consultation du public. Dans ce contexte, je vous rends attentif à l'article 8.2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et notamment d'inclure dans les dossiers à me soumettre pour la consultation du public toutes les demandes d'autorisation, en cours et finalisées, en matière d'environnement (protection de la nature, établissements classés et



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

eau). Le bureau d'études devra s'assurer que les dossiers matériels et leur version digitale soient identiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: 102933		
Extension de la station d'épuration à Roost/Bissen (Luxlait)		
EIE Phase:	Complément Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts	oui	11/07/2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	18/07/2024
Administration de l'environnement	oui	(mail du 12/07/2024)



Bissen, le 10 juillet 2024

Monsieur Serge WILMES
Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité

Référence : **102933**
Demandeur : **Simon-Christiansen & Associés**
Commune : **Bissen**

Concerne : **EIE - Extension de la station d'épuration _ Luxlait**

Le rapport EIE complété évalue le projet d'extension de la station d'épuration existante de l'association agricole LUXLAIT, visant à répondre à l'augmentation de l'activité. LUXLAIT est implanté sur le site de Roost depuis 2009/2010, sous les numéros cadastraux 488/5112 et 489/5039, section B de Bissen-Sud du cadastre de la commune de Bissen.

Comme mentionné dans mes avis précédents, l'évaluation des aspects liés aux biens protégés tels que le "sol, l'eau, le patrimoine culturel, les biens matériels, la population et la santé humaine" a été traitée dans les compléments apportés. N'étant pas compétent en la matière, je vous renvoie aux administrations compétentes.

Concernant les effets cumulatifs sur l'ensemble des biens protégés, je ne constate aucune aggravation pour le bien protégé "plantes, animaux, biodiversité".

Dans l'ensemble, le projet présente plus d'effets bénéfiques que néfastes sur l'environnement. L'extension de la station d'épuration représente une démarche importante pour la protection des eaux, des ruisseaux et des ressources naturelles en général.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Préposé du Triage de Bissen

Serge Paul
Yvon Reinardt

Digitally signed by Serge Paul Yvon
Reinardt
DN: cn=Serge Paul Yvon Reinardt,
c=LU, email=sreinardt@me.com
Date: 2024.07.10 11:58:07 +0200

Serge REINARDT

Le chargé d'études de l'Arrondissement
Centre-Ouest se rallie à l'avis du
préposé de la nature et des forêts



Digitally signed by Marc
Schmit
Date: 10/July/2024



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le
18 JUL. 2024

Direction
Référence : EAU/EIE/22/0031 – EIE-COMPL
Votre référence : 102933
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **17 JUL. 2024**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Luxlait Association Agricole — Extension de la station
d'épuration au lieu-dit Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen.
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 18 juin 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le rapport EIE complété par le rapport complémentaire fournit des informations suffisantes.

Une nouvelle demande d'exploitation du forage est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau..

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Les informations demandées dans notre avis précédent ont été fournies et permettent une meilleure évaluation des incidences du projet.

Concernant les paramètres repris au sein du « tableau 6: Bilan des paramètres à suivre dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de l'Attert » (p. 58) du rapport complémentaire, pour la température la durée est à adapter. En ce qui concerne l'évaluation d'impact potentiel sur le BQE « poissons » (paramètre biologique le plus sensible), il est nécessaire d'étendre le monitoring sur une période de 2 ans, afin de

mettre en évidence la tendance de l'évolution de la température. Dans le cas de conditions météorologiques extrêmes, une période sur 2 ans fournit une meilleure représentativité des résultats, ce qui permet une évaluation plus ciblée d'un impact sur la biologie du cours d'eau.

Concernant l'emplacement projeté du rejet vers l'Attert, le point « 2.2.2 Intégration du projet de nouvelle conduite et de nouveau rejet à l'Attert dans le projet d'extension de la station d'épuration Luxlait » (p. 17) du rapport complémentaire apporte des informations suffisantes (regard de tranquillisation, aménagement du rejet, etc.).

Concernant le débit du rejet projeté vers l'Attert, nous notons qu'en cas d'exploitation de la totalité des capacités de la station d'épuration (2.000m³/j), « l'intensité maximal du pic sera de 27,78 l/s ce qui représente 3,49 % du débit moyen d'étiage de l'Attert. » (p. 61 du rapport complémentaire), ce qui est un impact hydraulique acceptable selon les auteurs du rapport (p.73) : « L'influence maximale du rejet étant de moins de 5%, l'influence sur l'hydrologie de l'Attert reste minime ».

Concernant la bio-évaluation, précisément la méthode à mettre en œuvre, suite à la visite de terrain les auteurs du rapport complémentaire, les auteurs du rapport complémentaire proposent le protocole MPCE (indice I2M2, norme NFT 90-333). Suite à la prise de connaissance des explications, de l'argumentaire et des illustrations photographiques fournis dans le rapport complémentaire, la méthodologie des poissons n'est pas, dans ce cas concret et compte tenu des circonstances locales, la méthode d'évaluation à préconiser, il y a trop d'incertitudes de représentativité et de reproductibilité. L'Administration de la gestion de l'eau accepte la proposition des auteurs du rapport et note que le suivi de l'impact potentiel du rejet sur la qualité biologique de l'Attert sera à effectuer tous les 2 ans en parallèle du suivi physico-chimique des eaux (p. 40).

Volet « assainissement »

Les informations demandées dans notre précédent avis ont été fournies. Le rapport complémentaire, et en particulier l'annexe 09 « Etude d'Impact Environnemental volet Eau pour le projet d'extension de la STEP de Luxlait à Bissen » (Rapport_volet Eau_v02.pdf) qui compare en détail les impacts du rejet de la station d'épuration Luxlait sur les cours d'eau Redelsbaach et Attert, peut être considéré comme très complet et détaillé. Le rapport conclue que le déplacement du rejet de la station d'épuration vers le cours d'eau Attert sera la variante adéquate à retenir, en tenant compte des valeurs limites retenues dans le rapport.

Il nous revient toutefois de relever quelques petites incohérences au sein de l'annexe 09 « Etude d'Impact Environnemental volet Eau pour le projet d'extension de la STEP de Luxlait à Bissen », qui sont à redresser :

- la figure 10 à la page 18 reprend la liste des substances spécifiques et non des substances prioritaires ;
- à la page 34 « Ainsi, la température moyenne des eaux du rejet est de 25.56 °C. Enfin, la valeur de 30.4 °C observée en août est supérieure aux recommandations de l'arrêté ». Les valeurs indiquées dans l'arrêté 1/09/0149 concerné ne sont pas des recommandations, mais bien des obligations ;
- dans le tableau 16 à la page 47, le paramètre Nitrates (NO₃) aurait dû être exprimé en NO₃-N. Ainsi, pour être correct et cohérent, les concentrations maximales indiquées dans le tableau sont à multiplier par le facteur 4,4 ;
- à la page 51, la concentration toxique de l'ammonium est de 2 µg/l et non de 2mg/l.

De plus, concernant le « tableau 6: Bilan des paramètres à suivre dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de l'Attert » (p. 58) du rapport complémentaire, l'approche proposée peut être validée au niveau des paramètres à suivre.

Concernant les modalités pour le paramètre « température », comme déjà évoqué, la réalisation de mesures seulement la première année n'est pas assez représentative. Afin de couvrir tous les extrêmes de températures dans le cours d'eau (amont et aval) et du rejet, et pouvoir démontrer l'absence d'impact significatif, une durée plus longue nous semble nécessaire.

En outre, certains éléments restent à fixer en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau, notamment :

- la localisation des points de prélèvement amont et aval ;
- la détermination des dates de prélèvements afin d'éviter des influences météorologiques (p. ex. forte pluie, etc.) ;

Conclusion

Pour les domaines tombant sous la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau, nous rejoignons les auteurs du rapport qui estiment « que le rapport d'évaluation, complété du présent document, démontre que la mise en œuvre du projet, dans les caractéristiques présentées et accompagné des mesures d'atténuation des incidences décrites, ne devrait pas avoir d'effets significatifs sur l'environnement ».

Il est à ajouter que les mesures de suivi et de surveillance à mettre en œuvre permettront de s'en assurer, notamment :

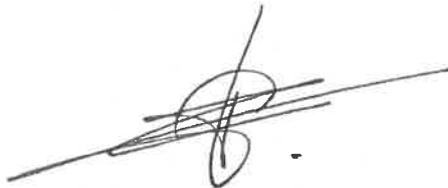
- avant travaux, la réalisation d'un inventaire des frayères potentielles est à effectuer et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique, ainsi que les répercussions de ces résultats sur le projet, est à fournir (documents à annexer à la demande d'autorisation);
- avant travaux, la réalisation de la bio-évaluation et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique est à effectuer (documents à annexer à la demande d'autorisation) ;
- la mise en place d'un suivi de contrôle de la bio-évaluation et l'interprétation des résultats par un expert en faune aquatique tous les 2 ans;
- la mise en place d'un monitoring de la température du rejet en aval, en amont et au niveau du point de rejet de la station d'épuration dans « l'Attert » pour une période de 2 ans ;
- la mise en place du monitoring repris au sein du « Tableau 6: Bilan des paramètres à suivre dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de l'Attert » (p. 58) du rapport complémentaire ;
- le contrôle et la surveillance du fonctionnement de la station d'épuration.

Une prolongation des durées de surveillance est possible si après les deux années, les mesures de suivi et de surveillance ne démontrent pas l'absence d'impact.

Les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans ce contexte, il est à rappeler que les valeurs seuils définitives seront fixées dans le cadre de cette autorisation.

Une nouvelle demande d'exploitation du forage est également à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Paul Lickes
Directeur

MEV Eval. des incidences environn.

From: MEV Eval. des incidences environn.
Sent: Thursday, July 18, 2024 15:57
To: Sofie Buyckx
Subject: FW: RAPPEL - 102933 - Evaluation du projet « Luxlait Association Agricole ? Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation
Attachments: 20230830_102933_AEV_avis.pdf

From: AEV eie <eie@aev.etat.lu>
Sent: Friday, July 12, 2024 10:51
To: MEV Eval. des incidences environn. <eie@mev.etat.lu>
Cc: Ben Klein <Ben.Klein@aev.etat.lu>; Gérard Hofmann <gerard.hofmann@aev.etat.lu>
Subject: RE: RAPPEL - 102933 - Evaluation du projet « Luxlait Association Agricole ? Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Bonjour,

Notre avis du 30 août 2023 ne nécessite pas d'être actualisé suite au complément présenté le 13/06/2024.

Mat beschte Gréiss / Salutations distinguées / Mit freundlichen Grüßen

Carlo HIPPE

Unité Permis et Subsidés
Autorisation d'exploitation

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Administration de l'environnement

1, avenue du Rock'n'Roll . L-4361 Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 40 56 56-600
E-Mail : carlo.hippe@aev.etat.lu
www.emwelt.lu . www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Dëngscht vu Mënsch an Ëmwelt

Disclaimer

The information in this e-mail is confidential and intended solely for the person to whom it is addressed. If this message is not addressed to you, please be aware that you have no authorization to read this e-mail, to copy it, to furnish it to any person other than the addressee, or to use or misuse its content in any way whatsoever. Should you have received this e-mail by mistake, please bring this to the attention of the sender, after which you are kindly requested to destroy the original message.



Follow us on [Facebook](#) and [Instagram](#)

From: eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu>

Sent: Thursday, July 11, 2024 11:25

To: AEV eie <eie@aev.etat.lu>

Subject: RAPPEL - 102933 - Evaluation du projet « Luxlait Association Agricole ? Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation
Bonjour,

Bonjour

En date du 13 juin 2024 le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a été sollicité par Simon-Christiansen & Associés pour rendre un avis sur les informations complémentaires du rapport d'évaluation du projet mentionné sous rubrique.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée un premier avis a été émis en date du 14 novembre 2023 et le rapport d'évaluation a été complété en conséquence.

Je vous prie de me faire parvenir votre avis sur le dossier, en portant une attention particulière aux points adaptés en fonction de votre contribution à l'avis du 14 novembre 2023, et ce, au plus tard jusqu'au 09 juillet 2024.

Meilleures salutations

Chris Reckel

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

<https://otx.etat.lu/314150a9992710c8427959d82792b11bcbf07fb70cb9df2f843cb1e121c18251>

This request is currently set to expire on Jul 21 2024

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to eie@aev.etat.lu.

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/314150a9992710c8427959d82792b11bcbf07fb70cb9df2f843cb1e121c18251>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Jul 21 2024.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à eie@aev.etat.lu.